

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge

08152459

DE COMMERCE

15-09-2008

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 806.358.624
Dénomination
(en entier) **"LE ROYAL 2008"**

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 1300 WAVRE, Venelle aux Cailloux N° 2

Objet de l'acte : Constitution**Texte**

Constitution d'un acte reçu par Maître Guy NASSEAU, notaire associé à WATERLOO, le neuf septembre deux mille huit (extrait délivré avant enregistrement dans le seul but du dépôt), il résulte que :

- 1) Monsieur Patrick DUPONT, domicilié à 1300 WAVRE, rue de Champles numéro 27.
- 2) Madame Francine LATOUR, domiciliée à 1450 CHASTRE, rue Colonel Vendeur numéro 6.
- 3) Monsieur Daniel DUPONT, domicilié à 9650 ESCH SUR SURE (LUXEMBOURG), Saendgen 1.

ont constitué une société anonyme dénommée "LE ROYAL 2008", ayant son siège à 1300 WAVRE, Venelle aux Cailloux numéro 2.

ARTICLE 3 OBJET

La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- L'achat, la vente, la gestion, la construction, le leasing, la transformation, l'aménagement, la décoration, la location et la sous location, l'exploitation, l'échange, la promotion, en général tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la mise en valeur de propriétés immobilières, bâties ou non bâties.

- L'exploitation, l'achat, la vente, la location de jeux de cafés et de casinos, la gestion d'établissement de jeux, les équipements HORECA, les trophées sportifs et autres, les articles de sport, matériels et vêtements sportifs.

Toutes activités soumises à l'accès à la profession et que la société ne pourrait obtenir seront exécutées par des sous-traitants dûment qualifiés pour les entreprendre.

La société pourra valablement contracter avec les tiers pour tout ce qui concerne les opérations financières, commerciales, hypothécaires, mobilières et immobilières et en général faire toutes opérations de nature à favoriser même indirectement la réalisation de l'objet social.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

La société pourra enfin exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

ARTICLE 5 MONTANT ET REPRESENTATION

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000 EUR).

Il est divisé en deux mille (2.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux millièmes (1/2000 e) de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 17 POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18 GESTION JOURNALIERE

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué.

soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19 REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;

soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 23 REUNION

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier vendredi du mois de décembre à quinze heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

ARTICLE 24 CONVOCATIONS

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25 ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

ARTICLE 26 REPRESENTATION

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 29 DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 33 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

ARTICLE 35 DISTRIBUTION

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition du conseil d'administration dans le respect de la loi.

ARTICLE 37 LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38 REPARTITION

Après règlement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

ARTICLE 40 COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.



Volet B - Suite

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes :

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente juin deux mil dix ;
- 2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix.
- 3° Les comparants nomment administrateurs :
 - Monsieur Patrick DUPONT, prénommé ;
 - Madame Francine LATOUR, prénommée ;
 - Monsieur Daniel DUPONT, prénommé, représenté comme dit ci-avant ;

qui acceptent le mandat qui leur est conféré.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle de deux mil treize.

-administrateur délégué :

- Monsieur Patrick DUPONT, prénommé.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE ETABLI PAR Me Guy NASSEaux, Notaire associé à WATERLOO.